

OFFICE OF THE
PARLIAMENTARY BUDGET OFFICER



BUREAU DU
DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET

Transparence fiscale :
Le Parlement et le système de gestion des dépenses
Analyse des réponses du gouvernement le 16 mars 2011 au
Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

Ottawa, Canada

Le 17 mars 2011

www.parl.gc.ca/pbo-dpb

La *Loi sur le Parlement du Canada* confère au directeur parlementaire du budget (DPB) le mandat de fournir au Sénat et à la Chambre des communes, de façon indépendante, des analyses objectives sur la situation financière du pays, sur les prévisions budgétaires du gouvernement et sur les tendances de l'économie nationale.

Le 25 février 2011, le directeur parlementaire du budget (DPB) a présenté une [réponse](#) au Comité permanent des finances (FINA) de la Chambre à propos des documents fournis par le gouvernement du Canada (GC) au FINA et déposés à la Chambre des communes le 17 février 2011. La présente mise à jour du rapport au FINA est fondée sur les renseignements fournis au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (PROC), transmis au DPB par le greffier du Comité. Dans son évaluation, le DPB fait référence au contenu de la question de privilège soulevée dans le [Dixième rapport du Comité des finances de la Chambre des communes \(FINA\)](#) :

« Que le Comité demande également au gouvernement canadien de lui fournir des versions électroniques des documents suivants, en ce qui a trait à chacun des projets de loi en matière de justice indiqués dans la motion du 6 octobre de l'hon. Brison, ainsi que les projets de loi qui suivent : S-2, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois, S-6, Loi modifiant le Code criminel et une autre loi, S-7, Loi visant à décourager le terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États, S-9, Loi modifiant le Code criminel (vol d'automobile et trafic de biens criminellement obtenus), S-10, Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres projets de lois, C-48 : Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale en conséquence (Loi protégeant les Canadiens en mettant fin aux peines à rabais en cas de meurtres multiples), C-50 : Loi modifiant le Code criminel (interception de communications privées et mandats et ordonnances connexes) (Loi visant à améliorer l'accès aux outils d'enquête sur les crimes graves), C-51 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la concurrence et la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle (Loi sur les pouvoirs d'enquête au 21^e siècle), C-52 : Loi régissant les installations de télécommunication aux fins de soutien aux enquêtes :

- les coûts marginaux estimatifs dans les catégories des Immobilisations, de l'Exploitation et de la Maintenance et Autres;*
- le financement de base requis pour le ministère, sans égard aux impacts des projets de loi et lois, dans les catégories des Immobilisations, de l'Exploitation et de la Maintenance et Autres;*
- le niveau de référence annuel total (NRA) du ministère, y compris : tous les articles quasi législatifs et autres, les catégories des Immobilisations, de l'Exploitation et de la Maintenance et Autres, les coûts marginaux estimatifs;*
- la comptabilité détaillée des coûts de revient, les analyses et projections, y compris les hypothèses faites pour chacun des projets de loi et des lois conformément au Guide d'établissement des coûts du Conseil du Trésor; »*

Préparé par : Ashutosh Rajekar

* L'auteur tient à remercier Mostafa Askari et Sahir Khan de leurs observations très utiles. Toute erreur ou omission doit être mise au compte de l'auteur.

Le 25 février 2011, le directeur parlementaire du budget (DPB) a présenté une [réponse](#) au Comité permanent des finances (FINA) de la Chambre des communes à propos des documents fournis par le gouvernement du Canada (GC) au FINA et déposés à la Chambre des communes le 17 février 2011. Le rapport du DPB traitait des bénéficiaires des sociétés, des mesures législatives en matière de justice et de l'avion d'attaque interarmée F-35. Le 16 mars 2011, des membres du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (PROC) ont demandé que le DPB étudie les renseignements supplémentaires fournis par le GC au PROC le 16 mars, et de présenter une mise à jour de sa réponse au FINA. La présente réponse se concentre exclusivement sur les demandes de renseignements portant sur les mesures législatives en matière de justice.

Dans son étude des renseignements fournis par le GC au Parlement, le DPB a tenté de répondre à trois questions de principe :

1. L'information demandée par le FINA est-elle utile et nécessaire à la prise de décisions au Parlement?
 - r. Oui. Les parlementaires ont besoin de cette information pour s'acquitter de leurs obligations fiduciaires aux termes de la Constitution.
2. Cette information est-elle recueillie régulièrement par le GC?
 - r. Oui. L'information est recueillie, analysée et vérifiée dans le cadre du système de gestion des dépenses (SGD) du GC.
3. Le Parlement a-t-il droit à cette information?
 - r. Oui. Le Parlement du Canada est tenu, aux termes de la Constitution, d'examiner toute information qui est recueillie pendant le processus du SGD et qu'il juge nécessaire pour s'acquitter de son obligation de fiduciaire envers les Canadiens en contrôlant correctement les fonds publics.

Pour évaluer objectivement les données et documents fournis par le GC, le DPB a dressé un tableau afin d'indiquer si les données et documents satisfont aux exigences des parlementaires énoncées dans la question de privilège¹.

Il convient de formuler quelques mises en garde importantes concernant les travaux entrepris par le DPB :

¹<http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4927173&Language=E&Mode=1&Parl=40&Session=3>

- Les délais alloués pour évaluer l'information étaient courts. Par conséquent, le DPB n'a pas évalué si les estimations fournies étaient raisonnables.
- Le DPB n'a pas pu faire de consultations externes à propos de l'information fournie.
- Le DPB a accepté le point de vue du GC, à savoir qu'un projet de loi proposé est de nature procédurale et n'a aucun impact financier.

Comme on pourra le constater à la lecture du tableau suivant, le DPB présente aux membres du PROC les conclusions suivantes :

- Des renseignements supplémentaires ont bel et bien été fournis aux parlementaires, l'on fait la comparaison avec les documents déposés par le GC le 17 février 2011.
- Du point de vue du GC, quatre des projets de loi proposés ne devraient avoir aucun impact financier étant de nature.
- La demande du FINA et la question de privilège renferment de multiples références à la ventilation des coûts en fonction des catégories des immobilisations, de l'exploitation et de la maintenance et autres. L'information fournie ne fait pratiquement aucune mention des dépenses en immobilisations (construction de nouvelles cellules, rénovation, restructuration réfection, remplacement des immobilisations, etc.).
- Il y a encore des écarts importants entre les renseignements demandés par les parlementaires et ceux qui ont été fournis par le GC, ce qui limitera la capacité des parlementaires à s'acquitter de leurs obligations fiduciaires.

Nous sommes confiants que l'analyse répondra aux attentes du PROC. Nous serons heureux d'effectuer de nouvelles analyses pour le Comité si d'autres renseignements nous sont fournis.

TRANSPARENCE FISCALE

Projets de loi	Estimation des coûts marginaux				Analyse des coûts			Impact financier ²	
	Résumé des coûts estimatifs projetés sur 5 ans	Comptabilité de trésorerie ou d'exercice?	Les coûts englobent les dépenses d'immobilisation, d'exploitation et de maintenance ou autres?	Ventilation des dépenses de fonctionnement, des dépenses d'immobilisation et des autres coûts	Les données sont-elles conformes au Guide d'établissement des coûts du Conseil du Trésor?	Les hypothèses de base sont identifiées	Analyses et projections détaillées	Financement de base requis pour le ministère excluant l'impact des projets de loi et lois	Coûts reflétés dans le cadre de planification financière et les NRA des ministères
C-4	O	N	O	N	N	N ⁱ	Partiel ⁱⁱ	N	N
C-5	N	N	N	N	N	N	N	N	N
C-16 ⁱⁱⁱ	N	N	N	N	N	N	N	N	N
C-17 ^{iv}	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
C-21	N	N	N	N	N	N	N	N	N
C-22	N	N	N	N	N	N	N	N	N
C-23A	O	N	O	N	N	O	O	Sans objet ^v	Sans objet
C-23B ^{vi}	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
C-39 ^{vii}	O	N	O	O	N	Partiel	Partiel	N	N
C-48	N	N	N	N	N	N	N	N	N
C-50 ^{viii}	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
C-51	O	N	O	O	N	N	Partiel	N	N
C-52	O	N	O	O	N	Partiel	O	O	O
S-2 ^{ix}	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
S-6	N	N	N	N	N	N	N	N	N
S-7 ^x	N	N	N	N	N	N	N	N	N
S-9	O	N	N	O	N	Partiel	O	N	N
S-10	O	N	O	O	N	O	O	N	N

² L'impact financier peut se mesurer par la différence entre les dépenses de base pour le ministère incluant et excluant l'impact des projets de loi et lois.

ⁱ Aucune hypothèse n'a été formulée. Un indice de 33 % appliqué à l'exercice de référence 2010-2011 a été utilisé pour estimer les coûts pour les provinces sur une période de cinq ans, mais aucun détail n'est fourni quant aux hypothèses à cet égard.

ⁱⁱ Des prévisions sur cinq ans ont été fournies, mais aucune analyse ne les accompagne.

ⁱⁱⁱ Le projet de loi C-16 n'a de répercussions que sur les provinces et les territoires, étant donné que la peine maximale pour une ordonnance de sursis est de deux ans moins un jour, ce qui signifie qu'il n'y a aucune incidence financière sur le SCC. Toutefois, des coûts devront être assumés par les provinces et les territoires, et ceux-ci ne sont pas fournis.

^{iv} Les documents fournis mentionnent que le projet de loi C-17 n'aura probablement aucun impact. Il vise à rétablir certaines dispositions de la *Loi antiterroriste*, S. C. 2001, ch. 4, en vertu de laquelle la disposition n'a été invoquée qu'une seule fois depuis 2007, sans jamais être véritablement appliquée.

^v Le programme mise sur le recouvrement complet des coûts, c'est pourquoi cet énoncé est sans objet.

^{vi} Comme on l'a mentionné, ce projet de loi n'a pas d'impact important puisqu'il s'agit de modifications techniques apportés au processus de réhabilitation. Par conséquent, aucun renseignement pertinent pour cette colonne ne peut être fourni.

^{vii} Le projet de loi C-39 a été divisé récemment, et le projet de loi C-59 porte sur la procédure d'examen expéditif (PEE). Les renseignements fournis portaient sur les deux projets de loi.

^{viii} Comme on l'a mentionné, le projet de loi C-50 propose des changements de nature procédurale et n'a donc aucune incidence sur les coûts.

^{ix} Comme on l'a mentionné, le projet de loi S-2 propose des changements de nature procédurale et n'a donc aucune incidence sur les coûts.

^x Le projet de loi S-7 prévoit des coûts qui seront financés par le biais de réaffectations internes. Par conséquent, il y a des pertes d'opportunité et des coûts qui ne sont pas divulgués.

Nota : La définition des « coûts estimatifs projetés » n'est pas disponible. On ignore si l'expression utilisée fait référence aux estimations des coûts marginaux, aux coûts de trésorerie, aux coûts d'exercice ou simplement aux dépenses prévues.